RAPPORT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
2022

Déposé lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi des cités et villes* (RLRQ, c.-19), la Ville doit déposer annuellement, lors d'une séance du Conseil municipal, un rapport concernant l'application de son règlement de gestion contractuelle.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE AU COURS DE L'ANNÉE 2021

Le 1er janvier 2020, est entré en vigueur le nouveau règlement de gestion contractuelle de la Ville de Saint-Colomban, le règlement 1005-2020 portant sur la gestion contractuelle abrogeant et remplaçant le règlement 1005-2019, tel qu'amendé. Le 12 août 2020, une première modification au règlement 1005-2020 a été faite afin de modifier certains seuils de passation des contrats à entrer en vigueur.

En 2021, le règlement 1005-2020 n'a été modifié qu'une seule fois, et ce, à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi 67. La modification avait pour objet d'inclure au règlement, des mesures favorisant l'achat québécois qui seront applicables, dans les cas des contrats comportant une dépense inférieure au seuil de ceux devant faire l'objet d'une demande de soumissions publique, pour une période de trois ans.

En 2020, le règlement 1005-2020 a été modifié une seule fois afin d'intégrer la notion de contrat à commande comme mode de sollicitation.

APPLICATIONS DES MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres - *aucune modification apportée en 2022*

- ✓ L'administration ou ses mandataires doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou tout autre processus de sollicitation, faire preuve d'une discrétion absolue et préserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance au cours du processus.

- ✓ Dans tous nos appels d'offres, la déclaration du soumissionnaire est insérée et les soumissionnaires ont l'obligation de la retourner dûment complétée et signée.

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption - *aucune modification apportée en 2022*

- ✓ Les visites de chantier et rencontres d'information sont exceptionnelles et se limitent aux projets qui peuvent être difficilement décrits dans les documents d'appel d'offres.

- ✓ L'administration et ses mandataires doivent refuser un cadeau ou un autre avantage offert par une entreprise ou un fournisseur ainsi que par leurs représentants dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou de tout autre mode de sollicitation et d'adjudication de contrats.

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts - *aucune modification apportée en 2022*

- ✓ Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé constate qu'il a un lien donnant l'apparence d'un conflit d'intérêts avec un soumissionnaire ou un cocontractant potentiel dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ou tout autre mode de sollicitation, il doit le déclarer immédiatement au directeur général en complétant et signant la Déclaration d'intérêts d'un fonctionnaire ou d'un employé ou d'un mandataire.

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes - *aucune modification apportée en 2022*

- ✓ Les élus, fonctionnaires et employés de la Ville doivent s'assurer que les lobbyistes qui exercent des activités de lobbyisme ont déclaré au registre des lobbyistes les activités exercées auprès d'eux dans les délais prévus. Ils doivent également s'abstenir de traiter avec un lobbyiste qui refuse ou omet sciemment de respecter la Loi ou le Code de déontologie des lobbyistes et, au besoin, aviser le commissaire au lobbyisme.

- ✓ Par ailleurs, tout soumissionnaire doit déclarer dans la déclaration aux soumissionnaires s'il a eu des communications d'influence contraire au présent Règlement de gestion contractuelle et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r. 2) et aux avis du commissaire au lobbyisme.

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte - *aucune modification apportée en 2022*

- ✓ Toutes les questions et les courriels sont acheminés à une seule personne. Il est interdit aux élus, fonctionnaires, employés municipaux ou mandataires de la Ville de répondre à toute demande de précision provenant d'un soumissionnaire relativement à une demande de soumissions autrement qu'en recommandant le demandeur au responsable de renseignements désigné à cet effet.

- ✓ Les documents de l'appel d'offres prévoient l'incapacité à soumissionner pour toute personne qui, directement ou indirectement, a participé à l'élaboration de documents utilisés dans l'appel d'offres, sauf dans le cas d'une firme qui aurait participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts (programme fonctionnel et technique), à condition que tous les documents préparés par cette firme soient fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

ADJUDICATION DE CONTRATS EN 2022

Appel d'offres public (contrat d'une dépense de plus de 121 200 $)

Dix (10) appels d'offres publics ont été lancés en 2022 sous la supervision du Service du greffe comparativement à dix-sept (17) en 2021.

Appel d'offres sur invitation (contrat d'une dépense entre 25 000 $ et 121 200 $)

Aucun appel d'offres sur invitation.

Demande de prix (contrat d'une dépense entre 15 001 $ et 121 200 $)

Trente-trois (33) processus de demande de prix ont été réalisés en 2022 sous la supervision du Service du greffe comparativement à trente-six (36) en 2021.

Gré à gré (contrat d'une dépense entre 0,01 et 15 000 $*)

Sauf exception, tout contrat se situant entre 0,01 et 15 000 $ peut être conclu de gré à gré.

Les contrats ayant une dépense entre 10 000 $ et 15 000 $ doivent obligatoirement être soumis au Service du greffe.

En 2022, le Service du greffe a supervisé vingt-six (26) contrats de gré à gré comparativement à treize (13) en 2021.

Exceptions (contrat ayant une dépense de plus de 15 000 $ et octroyé de gré à gré)

Le règlement de gestion contractuelle prévoit des exceptions au processus de sollicitation. En effet, la Ville peut octroyer un contrat de gré à gré selon les situations suivantes :

a) Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des biens, des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou installations de la Ville se détériorent;

b) Lorsqu'en raison d'une situation de continuité qui répond à un besoin spécifique d'un Service requérant, de compatibilité (des biens et des services): il s'agit des transactions effectuées à la suite d'un achat antérieur, et ayant comme objectif – dans un souci d'efficience opérationnelle et financière – de garder une uniformité dans la suite de l'intervention;

c) Lorsqu'à la suite d'une procédure de mise en concurrence, le Service requérant démontre :

   - ✓ Qu'il n'a reçu aucune soumission répondant aux besoins recherchés;
   - ✓ Qu'il peut se procurer les biens par le biais d'une entreprise de commerce en ligne pour un montant inférieur à celui soumis par un autre fournisseur.

d) Lorsque l'objet du contrat vise une innovation nécessitant une expertise technologique particulière;

e) Lorsque l'objet du contrat envisagé est de nature confidentielle ou qu'il existe un risque que sa divulgation cause un préjudice à la Ville;

f) Lorsque la Ville estime qu'il est plus avantageux de procéder gré à gré en fonction des conditions du marché;

g) Lorsque l'objet du contrat est visé à l'article 37 du présent règlement.

En 2022, dix (10) contrats ont fait l'objet de cette exception comparativement à cinq (5) en 2021. Voici ces contrats :

1. **Tricentris :**

   Loi sur les cités et villes : coopérative désignée

2. **Services professionnels d'arpenteurs-géomètres pour le prolongement de la rue de l'Accueil :**

   Selon l'article 24.2 b) du règlement 1005, lorsqu'en raison d'une situation de continuité qui répond à un besoin spécifique d'un Service requérant, de compatibilité (des biens et des services) : il s'agit des transactions effectuées à la suite d'un achat antérieur, et ayant comme objectif – dans un souci d'efficience opérationnelle et financière – de garder une uniformité dans la suite de l'intervention;

   La firme d'arpenteur choisie était dans le dossier depuis le tout début du projet, il est donc plus efficace de poursuivre le mandat avec la même firme.

3. **Services professionnels pour la préparation des plans et devis pour la reconstruction du barrage du lac l'Heureux :**

   Selon l'article 24.2 b) du règlement 1005, la Ville peut conclure de gré à gré un contrat lorsqu'en raison d'une situation de continuité qui répond à un besoin spécifique d'un Service requérant, de compatibilité (des biens et des services) : il s'agit des transactions effectuées à la suite d'un achat antérieur, et ayant comme objectif - dans un souci d'efficience opérationnelle et financière - de garder une uniformité dans la suite de l'intervention;

   La firme choisie était dans le dossier pour le concept et les demandes de C.A. auprès du MELCCFP et de la DSB, il est donc plus efficace de poursuivre le mandat avec la même firme.

4. **Location de neuf (9) chars allégoriques pour le défilé de Noël 2022 :**

   Selon l'article 37 du règlement 1005, les contrats relatifs à la fourniture de biens ou services reliés au domaine artistique ou culturel sont soustraits de l'application du règlement.

5. **Dynamitage place du Mirador :**

   Selon l'article 24.2 f) du règlement 1005, la Ville peut conclure de gré à gré un contrat lorsque celle-ci estime qu'il est plus avantageux de procéder gré à gré en fonction des conditions du marché. Le Service des travaux publics a estimé qu'il était plus avantageux de procéder de gré à gré pour les travaux de dynamitage de la place du Mirador. En effet, peu d'entreprise dans la région offre le service de dynamitage aux municipalités pour de petit contrat de dynamitage. De plus, dans un mandat comme le dynamitage de

la rue du Mirador, il est difficile d'établir le coût des travaux de dynamitage avant le début de ceux-ci.

6. Acquisition de six (6) pneus pour la niveleuse :

Selon l'article 24 f) du règlement 1005, la Ville peut conclure de gré à gré un contrat lorsque celle-ci estime qu'il est plus avantageux de procéder gré à gré en fonction des conditions du marché. Étant donné que la Ville détient un compte National avec la compagnie Michelin, le Service a jugé, de par la qualité du pneu Michelin et de l'escompte que la Ville obtient, qu'il était avantageux pour la Ville d'acheter les pneus chez Michelin.

7. Acquisition de signalisation

Ce contrat ne devait pas être octroyé de gré à gré. Il ne rencontrait aucune exception. Il y a eu une mauvaise évaluation de l'estimation du contrat résultant un dépassant du seuil de 15 000 $.

8. Fourniture et installation de deux (2) nouvelles unités d'air climatisé pour le Centre récréatif et communautaire

Selon l'article 24 c) du règlement 1005, la Ville peut conclure de gré à gré un contrat lorsqu'à la suite d'une demande de prix non concluante. Une seule offre a été reçue lors de la demande de prix. La Ville a donc décidé de négocier un prix plus avantageux avec ce fournisseur.

9. Services professionnels pour l'entretien des systèmes septiques de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet – Bionest

Selon l'article 24 f) du règlement 1005, la Ville peut conclure de gré à gré un contrat lorsque celle-ci estime qu'il est plus avantageux de procéder gré à gré en fonction des conditions du marché.

10. Réhabilitation du puits de l'aqueduc Bédard

Selon l'article 24 f) du règlement 1005, la Ville peut conclure de gré à gré un contrat lorsque celle-ci estime qu'il est plus avantageux de procéder gré à gré en fonction des conditions du marché. Plusieurs entreprises ont décliné l'offre soit parce qu'elles ne faisaient pas ce genre de travaux ou

qu'elles nous demandaient un devis. L'entreprise choisie a été la seule entreprise qui est venue voir les puits et fait une offre de services.

ROTATION DES FOURNISSEURS

L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et ville*s prévoit qu'une ville doit adopter des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 $ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement de gestion contractuelle.

La Ville exige que les services procèdent par demande prix ou par enchère inversée pour les contrats dont la dépense projetée se situe entre 25 000 $ et 121 200 $. Toutefois, la réglementation prévoit des exceptions où l'octroi d'un contrat de gré à gré est permis. Seuls cinq contrats entre 25 000 $ et 121 200 $ ont été octroyés de gré à gré, et ce, à cinq fournisseurs différents. Par conséquent, la Ville n'a pas eu à mettre en place un processus de rotation.

CAS D'URGENCE

Aucun contrat n'a été octroyé en vertu de l'article 27 du règlement de gestion contractuelle.

PLAINTE

La Ville n'a reçu aucune plainte en 2022 dans le cadre de la *Politique 8018 – Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat.*

Signature numérique de
Guillaume Laurin-Taillefer
Date : 2022.12.06 10:24:05
-05'00'

_____

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat, O.M.A
Greffier